

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ÉQUATEUR. Loi du 23 octobre 1908 sur les marques, p. 25.

Avis et circulaires : AUTRICHE. Avis du 23 février 1909 concernant l'enregistrement international des marques, p. 28.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence : L'affaire des marques de la Chartreuse, p. 28.
— ALLEMAGNE. Marque unioniste; deux lettres suivies d'un point; article 6 de la Convention d'Union; défaut d'un caractère distinctif; refus, p. 30. — GRANDE-BRETAGNE. Brevets; objets brevetés fabriqués à l'étranger; importation; section 27 de la loi de 1907 sur les brevets; révocation, p. 31.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Projet de loi contre la concurrence déloyale, p. 34. — GRANDE-BRETAGNE. Retraite de Sir C. Dalton; le nouveau Contrôleur général; effets de la révocation des brevets en vertu de la section 27 de la loi de 1907; premier recours contre une révocation de brevet; société pour la protection des fabricants britanniques, p. 34. — SUÈDE. Le nouveau Directeur de l'Office de la propriété industrielle, p. 35.

Avis et renseignements : 118. Italie; annuité de brevet; date du paiement, p. 35.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 35.

Statistique : ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle, années 1907 et 1908, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉQUATEUR

LOI SUR LES MARQUES

(Du 23 octobre 1908.)

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions préliminaires

ARTICLE 1^{er}. — Constitue une marque tout signe, emblème, mot, phrase ou désignation spéciale et caractéristique, employé pour distinguer des articles et indiquer leur provenance.

ART. 2. — Le terme article désigne tout produit industriel.

ART. 3. — Toute personne physique ou juridique, nationale ou étrangère, a le droit de distinguer ses articles au moyen d'une marque, et de faire enregistrer cette dernière conformément à la présente loi.

ART. 4. — Les marques sont nationales ou étrangères:

Elles sont nationales quand elles sont appliquées à des articles fabriqués dans la République;

Elles sont étrangères quand elles sont appliquées à des articles fabriqués hors de la République;

Les marques nationales et étrangères sont

soumises les unes et les autres aux dispositions de la présente loi, et jouissent des mêmes droits.

ART. 5. — Peut constituer une marque tout ce qui n'est pas prohibé par la présente loi et peut servir à distinguer les uns des autres des articles identiques ou analogues, mais de provenance différente.

ART. 6. — Ne peuvent être enregistrés comme marques:

- 1° Les lettres, mots, noms, armoiries ou attributs employés par la nation ou les municipalités, ou par les États ou les villes de l'étranger;
- 2° La forme et la couleur de l'article;
- 3° Les termes ou expressions génériques employés pour désigner un article, ou ceux qui manquent de nouveauté par rapport à l'article auquel ils sont appliqués;
- 4° Les désignations que l'on emploie généralement pour indiquer la nature de l'article, son genre ou sa qualité;
- 5° Les expressions ou les dessins contraires à la morale;
- 6° Le nom d'une personne physique ou juridique, à moins qu'il ne soit présenté sous une forme particulière et distinctive;
- 7° Une marque déjà enregistrée ou employée par un tiers, ou ressemblant à une telle marque, si elle est destinée à des articles de même nature;
- 8° Le nom ou le portrait d'une personne,

sans le consentement de cette dernière, ou de ses héritiers, si elle est décédée;

9° Un nom géographique, quand il constitue l'élément essentiel de la marque.

Un tel nom ne peut être employé que pour indiquer la provenance de l'article. Les noms de lieux appartenant à des propriétés privées peuvent être enregistrés, mais seulement en faveur du propriétaire.

CHAPITRE II. — De l'usage et de la propriété de la marque

ART. 7. — L'usage et l'enregistrement d'une marque est volontaire, mais il pourra être rendu obligatoire quand le bien public l'exigera.

ART. 8. — La marque peut être apposée sur l'article lui-même ou sur les enveloppes ou paquets qui le renferment.

ART. 9. — Est propriétaire de la marque celui qui a été le premier à en faire usage pour distinguer ses produits; toutefois, la marque ne jouit des droits et garanties accordés par la présente loi que si elle est enregistrée.

ART. 10. — La propriété de la marque consiste dans le droit d'en faire usage exclusivement pour les articles auxquels elle est destinée, et pour des articles analogues.

La marque doit nécessairement être employée pour l'article auquel elle est des-

tinée; si elle n'est pas employée dans le délai d'un an à compter de l'enregistrement, ou si elle cesse d'être employée pendant un an, elle tombera en déchéance.

S'il s'agit d'une marque étrangère, l'importation de l'article dans l'Équateur n'est pas exigée, et la marque ne tombera pas en déchéance s'il est satisfait hors de la République aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 11. — La marque peut se transmettre par héritage ou par aliénation.

ART. 12. — La marque ne peut être transmise qu'avec l'industrie à laquelle appartient l'article auquel elle est destinée; et la vente de l'industrie comprend celle de la marque, sauf stipulation contraire. Toute transmission de marque enregistrée doit être inscrite dans le registre, faute de quoi elle sera sans valeur aucune.

CHAPITRE III. — De l'enregistrement

ART. 13. — L'enregistrement des marques continuera à être sous la direction du Ministre des Finances.

ART. 14. — L'enregistrement d'une marque peut être demandé personnellement ou par l'entremise d'un mandataire. La qualité de mandataire, chargé de faire opérer l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque peut être établie au moyen d'un simple pouvoir signé devant deux témoins. Le Ministre pourra, quand il le jugera convenable, exiger la légalisation des signatures dudit pouvoir.

ART. 15. — La demande d'enregistrement doit être déposée au Ministère des Finances.

On doit y joindre:

- 1° Un pouvoir, si la demande est déposée par un mandataire;
- 2° Vingt exemplaires de la marque;
- 3° Un cliché de la marque. Il ne peut avoir, en longueur et en largeur, moins de 15, ni plus de 100 millimètres, et sa hauteur doit être de 20 à 30 millimètres. Quand une marque se composera de plusieurs parties différentes, on devra déposer un cliché pour chacune d'elles;
- 4° Un reçu de la Trésorerie fiscale constatant le paiement des taxes établies par la loi;
- 5° Le consentement par écrit de l'intéressé, dans le cas prévu par le n° 8 de l'article 6. Ce consentement n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une marque dûment enregistrée dans le pays d'origine. Il ne sera pas non plus nécessaire en cas de renouvellement d'une

marque déjà enregistrée conformément à la présente loi.

ART. 16. — La demande doit indiquer:

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire de la marque;
- 2° Un exposé ou une description détaillée de la marque, indiquant quelles en sont les parties essentielles;
- 3° L'article ou les articles auxquels la marque est destinée;
- 4° La nationalité de la marque;
- 5° Le pays et la ville ou la localité où l'article est fabriqué.

ART. 17. — Quand une demande aura été déposée, le Sous-Secrétaire du Ministre notera le jour et l'heure de la réception, il numérotera et parafera chacune des feuilles qui la composent, et la portera à la connaissance du Ministre dans les trois jours. S'il ne lui en donne pas connaissance dans ce délai, il sera frappé d'une amende de 20 sucres par jour de retard.

ART. 18. — Si la demande est d'accord avec les articles 15 et 16, et si la marque ne contrevient pas à l'article 6, le Ministre ordonnera qu'elle soit publiée une fois par semaine dans la Gazette officielle, pendant trois mois.

ART. 19. — Si quelqu'un prétend que la marque déposée lui appartient, parce qu'il a été le premier à en faire usage publiquement et d'une manière notoire pendant les derniers cinq ans, ou que la marque contrevient à l'article 6, il pourra s'opposer à ce qu'elle soit enregistrée. Le Ministre enverra les pièces à l'un des juges cantonaux de la capitale, pour que l'affaire soit résolue par une procédure ordinaire.

ART. 20. — S'il n'y a pas d'opposition pendant les trois mois qui suivent la publication de la demande, le Ministre ordonnera l'enregistrement de la marque.

ART. 21. — Toute personne qui se croira lésée par l'enregistrement d'une marque pourra en demander l'annulation; mais cette action se prescrira par cinq ans à compter de la date de l'enregistrement. L'action sera décidée par une procédure ordinaire.

ART. 22. — Si, dans les actions prévues par les articles 19 et 21, le jugement est rendu en faveur du demandeur, l'enregistrement sera annulé, ou la demande sera rejetée en cas d'opposition. Dans les deux actions la partie perdante sera condamnée au paiement des dommages-intérêts et des frais.

ART. 23. — Le propriétaire de la marque payera 25 sucres comme taxe d'enregistrement ou de renouvellement, et 10 su-

cres pour l'enregistrement d'un transfert et le certificat y relatif.

ART. 24. — Il n'est pas nécessaire que la publication prescrite par l'article 18 précède le renouvellement d'une marque précédemment enregistrée conformément à la présente loi.

ART. 25. — Dans le même décret où le Ministre ordonnera l'enregistrement, il disposera que le dossier soit rangé dans les archives et que l'on délivre au déposant les copies qu'il demande. Le Ministre retournera annoté au déposant un des exemplaires de la marque.

ART. 26. — Le décret d'enregistrement sera transcrit littéralement dans le registre, et sa date sera ainsi fixée. Le Sous-Secrétaire certifiera que c'est une copie du décret rendu par le Ministre, et indiquera le numéro du dossier où se trouvent les pièces originales.

ART. 27. — L'enregistrement produit un effet rétroactif remontant à la date du dépôt de la demande.

ART. 28. — Le registre sera constitué, chaque année, par les enregistrements qui auront été effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les enregistrements se feront à la suite l'un de l'autre, sans qu'il y ait entre eux un espace de plus d'une ligne, et les numéros se suivront d'après la date des décrets ordonnant l'enregistrement.

A la fin de chaque année on établira une table alphabétique des déposants, qui indiquera le numéro de l'enregistrement et la page où il se trouve.

Les dossiers seront également numérotés, et leurs numéros correspondront à ceux de l'enregistrement.

ART. 29. — L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour vingt ans, et expire à la fin de ce terme si l'on n'en a pas obtenu le renouvellement en temps utile. Chaque renouvellement durera vingt ans.

Tout enregistrement peut être renouvelé avant son expiration, moyennant le paiement des taxes prescrites par la présente loi. Quand le reçu y relatif lui sera présenté, le Sous-Secrétaire du Ministère inscrira dans le registre le renouvellement de la marque et délivrera à l'intéressé un certificat à ce sujet, ou bien il inscrira le renouvellement sur l'exemplaire mentionné à l'article 25.

ART. 30. — Les demandes d'enregistrement et les correspondances qui s'y rapportent doivent être rédigées sur papier timbré de 5^e classe.

ART. 31. — Le Sous-Secrétaire du Ministère doit délivrer les copies qu'on lui demande sur le même papier timbré, sans exiger aucune taxe.

CHAPITRE IV. — Des noms, enseignes, etc.

ART. 32. — Le nom du commerçant ou du producteur, celui de la raison sociale, des sociétés anonymes, de l'enseigne ou désignation d'une maison ou d'un établissement qui fait le commerce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 33. — Quiconque voudra exercer une industrie, un commerce ou une spécialité déjà exploités par une autre personne, sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, devra adopter une modification distinguant visiblement ce nom ou cette désignation de celui qui est employé par la maison ou l'établissement déjà existant.

ART. 34. — Si celui qui est lésé par l'emploi d'un nom ne réclame pas dans le délai d'un an à compter du jour où un tiers a commencé à s'en servir d'une manière notoire, il perdra tout droit de réclamer à ce sujet. Cette action sera décidée par une procédure ordinaire.

ART. 35. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent comme un particulier quelconque, et sont soumises aux mêmes restrictions.

ART. 36. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom, à titre de propriété, prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation de la spécialité à laquelle il est destiné.

ART. 37. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour exercer les droits accordés par la présente loi.

CHAPITRE V. — Des peines

ART. 38. — Sont passibles d'une amende de 500 à 1000 sucres et de six mois à un an de prison :

- 1° Ceux qui ont imité une marque originale ;
- 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente, acheté ou gardé des marques imitées ;
- 3° Ceux qui ont vendu ou mis en vente, acheté ou gardé des marques originales sans le consentement de leur propriétaire, chose qui se présume quand il y a plainte de la part de ce dernier ;
- 4° Ceux qui ont fait usage de marques imitées, en les apposant sur les articles de leur fabrication ou sur les marchandises de leur commerce, chose qui se présume à l'égard de celui qui possède,

vend ou met en vente de telles marchandises ainsi présentées ;

- 5° Ceux qui ont vendu ou revendu des marchandises portant une marque imitée ;
- 6° Ceux qui ont apposé sur les articles de leur fabrication ou sur les marchandises de leur commerce des marques contenant des indications fausses en ce qui concerne la nature, la quantité, la qualité, l'origine et la provenance de ces articles ou marchandises, ou qui se sont fausement prévalus de titres, médailles, diplômes ou autres distinctions qui leur auraient été accordées à des expositions ou autrement ;
- 7° Ceux qui, sans imiter une marque, l'ont arrachée ou détachée d'un article pour l'appliquer à un autre ;
- 8° Ceux qui ont apposé leur nom, celui de leur établissement ou tout autre mot ou signe, sur une marque originale ;
- 9° Ceux qui ont rempli de produits contrefaits les récipients munis de la marque d'un tiers ; ceux qui ont rempli de tels récipients de produits qui ne correspondent pas à l'énoncé vérifique figurant sur la marque apposée au récipient ; ceux qui ont mélangé aux produits légitimes, munis de marques originales, d'autres produits d'autre provenance ou contrefaits ; et ceux qui ont vendu, revendu ou gardé de tels produits, chose qui se présume si on les a trouvés dans leurs boutiques, magasins ou celliers (*bodegas*).

ART. 39. — Les coupables seront condamnés au paiement des frais ainsi qu'à des dommages-intérêts en faveur des personnes lésées.

ART. 40. — Toutes les marques imitées, à l'exception de celle qui demeurera annexée au dossier, seront détruites par le Secrétaire en présence du juge et de deux témoins. Cela aura lieu après le dépôt du rapport des experts, si ceux-ci soutiennent que les marques sont imitées.

ART. 41. — Les articles munis de marques imitées seront vendus aux enchères publiques, à moins qu'ils ne soient nuisibles, auquel cas ils seront détruits ; le produit sera réparti par parts égales entre le fisc et le dénonciateur. Si la marque a été apposée sur l'article lui-même, elle sera préalablement détruite.

ART. 42. — Un article est présumé mis en vente s'il se trouve dans une boutique, un magasin ou un cellier (*bodega*).

ART. 43. — La marque originale est celle qui a été enregistrée. La marque imitée est celle qui n'est pas enregistrée, et qui est identique ou analogue à une marque

enregistrée. Il y a ressemblance dès qu'il existe dans les deux marques une ou plusieurs parties essentielles qui se ressemblent, ou dès qu'on peut les confondre à première vue et qu'il n'est possible de les distinguer l'une de l'autre que par un examen prolongé.

CHAPITRE VI. — De la procédure

ART. 44. — Les infractions mentionnées dans la présente loi sont poursuivables d'office.

ART. 45. — Le corps du délit est établi d'après le rapport des experts, si ceux-ci soutiennent qu'il y a imitation.

ART. 46. — Les accusés contre lesquels existera une des présomptions établies par la présente loi seront immédiatement soumis à la prison préventive, à moins qu'ils ne déposent une caution de 5000 sucres, et les marchandises seront séquestrées et mises sous la garde d'une personne sûre jusqu'à ce que la procédure soit terminée.

ART. 47. — Le Ministre des Finances enverra à l'Administrateur des Douanes une copie des enregistrements de marques étrangères qui ont été effectués ou qui s'effectueront, avec un exemplaire de chaque marque.

ART. 48. — Quand il s'agira de l'importation de marchandises munies de marques imitées, l'Administrateur des Douanes les mettra à la disposition d'un juge (*jefe de letras*) quelconque, avec les factures, déclarations et autres documents qui s'y rapportent.

S'il omet de s'acquitter de ce devoir, l'Administrateur sera responsable comme complice de l'infraction, sans préjudice d'une amende de 500 sucres qui lui sera infligée par le Ministre des Finances.

ART. 49. — Un article est présumé muni d'une marque imitée, s'il est importé d'un pays autre que celui indiqué dans la demande d'enregistrement aux termes de l'article 16.

ART. 50. — On arrêtera en douane toute machine ou instrument destiné à imiter des marques.

ART. 51. — Les enregistrements effectués jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi demeureront en vigueur pendant vingt ans à compter de cette date ; ils jouiront pendant cette période des bénéfices de cette loi et seront soumis aux restrictions établies par elle. Ces enregistrements devront être renouvelés à l'expiration des vingt ans dont il est parlé ci-dessus.

ART. 52. — Toutes les lois rendues sur cette matière sont abrogées, alors même qu'elles ne seraient pas en contradiction avec la présente loi.

Fait à Quito, capitale de la République, le vingt-trois octobre 1908.

Avis et circulaires

AUTRICHE

AVIS du

MINISTÈRE I. R. DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 8275, du 23 février 1909.)

Depuis le 1^{er} janvier 1909 l'Autriche fait partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 266, de 1908). En vertu de cet Arrangement, toute marque inscrite dans le registre du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne jouit de la protection dans chacun des États faisant partie de l'Arrangement comme si cette marque y avait été directement déposée. Aux termes de l'article 11 de l'Arrangement, toutes les marques déjà enregistrées internationalement au moment de l'accession d'un nouvel État jouissent, dans ce dernier, de la protection légale dans les conditions établies par l'Arrangement.

L'article 4^{bis} de l'Arrangement dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une marque déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. »

En conséquence, les enregistrements internationaux de marques étrangères effectués jusqu'au 31 décembre 1908, ou postérieurement à cette date, et portant sur des marques déjà directement enregistrées dans le pays à une date antérieure en faveur des mêmes titulaires, remplaceront les enregistrements nationaux, tout en profitant des droits de priorité acquis dans le pays par le fait de ces derniers.

Afin qu'il soit possible de procéder dans le plus bref délai aux enregistrements et aux autres mesures nécessaires pour l'application de la disposition ci-dessus, les

titulaires de marques étrangers, ou ceux qui les représentent dans le pays, sont priés d'indiquer soit par écrit (au Ministère I. R. des Travaux publics), soit en personne (aux Archives centrales des marques, Vienne VII, Kirchbergstrasse, 7, entresol), d'ici au 1^{er} mai 1909, celles de leurs marques internationales qui ont déjà été enregistrées *directement* dans le pays.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

L'AFFAIRE DES MARQUES DE LA CHARTREUSE

Nous avons reproduit déjà les premières décisions prononcées au sujet de cette célèbre affaire. Ce furent d'abord⁽¹⁾ un jugement du Tribunal civil de Grenoble, du 23 février 1904, confirmé par la Cour de Grenoble le 19 juillet 1905, et par la Cour de cassation le 31 juillet 1906, déclarant le liquidateur des Chartreux propriétaire des marques de fabrique déposées par cette congrégation. Un autre arrêt de la Cour de Grenoble, du 27 mars 1906⁽²⁾, avait refusé de déclarer ce même liquidateur propriétaire des marques antérieurement déposées par la congrégation à l'étranger. Cette dernière décision était basée sur ce motif que, la loi de dissolution de 1901 étant une loi de police et de sûreté, ces effets ne pouvaient être étendus au delà des limites du territoire.

Le liquidateur ayant alors déposé en sa qualité les anciennes marques de la Chartreuse à l'enregistrement international et dans divers pays, en même temps que la fabrication de la liqueur dite Chartreuse était reprise ainsi que la vente, il en résulta toute une série de procès. En effet, les Chartreux retirés en Espagne avaient de leur côté reconstitué leur exploitation, et s'opposaient à l'usage du nom et de la marque vulgarisés par leur congrégation. Nous avons publié⁽²⁾ un arrêt du Tribunal fédéral du Brésil, du 10 mai 1907, lequel, adoptant les motifs invoqués par la Cour de Grenoble dans son arrêt de 1906, déclarait nulles les marques déposées par le liquidateur, par l'entremise du service de l'enregistrement international. Nous allons résumer ici un certain nombre de jugements rendus depuis dans les pays suivants :

Allemagne. — Deux tribunaux ont tranché la question dans ce pays. C'est d'abord le

Tribunal civil de Hambourg, dont le jugement, en date du 23 février 1906, a été ainsi résumé⁽¹⁾ :

« I. La personne, chargée de pouvoirs dans les termes de l'article 23 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de fabrique et de commerce, est autorisée à représenter la personne au nom de laquelle l'enregistrement de la marque a été opéré, notamment dans une action qui tend à transférer la marque à une tierce personne ; il n'est pas nécessaire qu'elle produise un pouvoir légalisé dans les termes de l'article 80 du code de procédure civile.

« II. Sont considérés, d'après le droit allemand, comme actes légaux pouvant conférer la capacité juridique à des associations dans le genre de celle des Chartreux l'inscription dans le registre des associations, un octroi par l'autorité publique ou une décision du Conseil fédéral.

« Aucun acte de cette nature n'existe au profit des Chartreux, et, d'autre part, les Chartreux, avant leur dissolution, ne possédaient pas, d'après la loi française, en tant que congrégation, la capacité juridique.

« Néanmoins, le liquidateur des Chartreux a capacité suffisante pour ester en justice, alors qu'il n'agit pas comme représentant de l'association dissoute, mais qu'il tire ses droits directement de la loi (art. 18 de la loi française du 1^{er} juillet 1901).

« Conformément à l'article 7 de la loi d'introduction au code civil, cette capacité d'ester en justice, non comme le représentant des Chartreux, mais comme mandataire de justice agissant en vertu de droits propres, capacité qui repose sur la loi française, doit être reconnue à l'intéressé en Allemagne, à moins toutefois que la loi française du 1^{er} juillet 1901 ne puisse pas avoir son effet en Allemagne.

« Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la loi française du 1^{er} juillet 1901 est réellement une loi de police et de sûreté dans le sens où l'article 3 du code civil français est entendu par la jurisprudence française, il y a lieu de remarquer que l'interprétation allemande de ce même texte est beaucoup plus étroite que la pratique et la doctrine françaises.

« A supposer d'ailleurs que l'on considérât cette loi comme une loi de sûreté, il ne serait pas contraire à l'article 3 du code civil que le liquidateur fasse valoir, même à l'étranger, des droits qui, comme ceux sur les marques étrangères en Allemagne, constitueraient une dépendance des biens existant entre ses mains, alors surtout que cette dépendance ne peut avoir d'existence

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 119. *p. 120 Suppl.*
(2) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 100. 1907.

(1) Voir *Revue de droit internat. privé et de droit pénal internat.*, 1907, p. 415. On y verra en outre les observations formulées par d'éminents jurisconsultes français.

propre et ne peut être séparée de l'objet principal.

« III. Le droit accordé en Allemagne aux marques étrangères n'est qu'accessoire; il n'y a pas, pour les étrangers, de marque allemande qui porte avec soi sa protection, mais simplement la marque du pays d'origine, protégée comme telle en Allemagne.

« Le droit à une marque, contrairement au droit à un brevet, n'est pas un droit localement limité, localement déterminable; en soi, il n'est lié à aucune limite locale; il contient l'extension juridique aux pays autres que celui d'origine du droit aux marques de ce pays d'origine.

« L'ancienne marque des Chartreux, n'étant pas une marque appartenant à l'ordre des Chartreux, dispersé à travers le monde, mais une marque destinée à l'exploitation de la Grande-Chartreuse et de Fourvoirie en France, le liquidateur doit être considéré comme ayant le droit de disposer de la marque.

« Le transfert au liquidateur du droit à la marque existe d'après le droit allemand, puisqu'il y a eu transfert à son profit de l'établissement commercial dans lequel la marque est employée et que, d'ailleurs, les Chartreux n'établissent pas qu'ils sont en possession du secret de fabrication de la Chartreuse. »

Ce jugement réformait une ordonnance rendue par la 4^e chambre du même Tribunal, jugement en matière commerciale (4 mai 1905), laquelle faisait défense de s'opposer à l'importation et à la vente des produits de la masse représentée par le requérant (le liquidateur) sous lesdites marques (celles en litige).

Les deux décisions précédentes ont été simultanément cassées par un arrêt de la Cour hanséatique de Hambourg (1), 6^e chambre, 5 novembre 1907, qui a été résumé ainsi :

« On ne saurait prétendre qu'en vertu de l'article 12 de la loi allemande du 12 mai 1894 sur les marques, le titulaire seul de la marque, dont le nom figure sur les registres du *Patentamt*, a le droit exclusif d'employer la marque et que, par suite, on ne peut pas, par ordonnance provisoire, lui interdire de faire usage de celle-ci; cette ordonnance provisoire se conçoit, au contraire, dans les cas où le titulaire enregistré de la marque tombe en faillite, où ses biens formant masse passent à un tiers, etc., toutefois, lorsque l'ordonnance provisoire est sollicitée en vertu d'une disposition de la loi sur les marques, l'intéressé doit recourir à l'entremise d'un mandataire en Allemagne.

« Avant la promulgation de la loi française

du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, la congrégation des Chartreux, qui fabriquait en France la liqueur connue sous le nom de Chartreuse, n'avait pas de capacité juridique; aussi n'a-t-elle pu procéder à l'enregistrement des marques par elle employées qu'à l'aide de personnes interposées.

« Le droit sur les marques est extraterritorial; il en résulte que si la marque n'est pas ou n'est plus protégée dans le pays d'origine, la protection lui est également refusée à l'étranger; si, par exemple, les marques de la Chartreuse devenaient en France des marques libres, elles ne seraient plus protégées en Allemagne, ni en faveur du liquidateur, ni en faveur des Chartreux; mais, du caractère accessoire de la marque dans le pays d'importation, de la marque allemande dans l'espèce, il n'en résulte aucune autre conséquence; la marque allemande constitue un bien qui obéit à des principes propres, c'est-à-dire au droit allemand; en particulier, la marque peut faire dans le pays d'origine l'objet d'une cession qui ne comprend pas le droit à la marque dans un autre pays.

« Ce n'est pas d'ailleurs, volontairement, que les Chartreux ont aliéné leur fonds d'exploitation; il leur a été confisqué en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901; cette confiscation ne s'est appliquée et ne pouvait s'appliquer qu'aux biens des Chartreux situés en France, à l'exclusion de ceux qu'ils pouvaient posséder en Allemagne. »

Argentine. — En 1905, le Tribunal de première instance de Buenos-Aires ayant rendu un jugement en faveur des Chartreux contre le liquidateur de la congrégation en France, auquel était refusée l'homologation d'un jugement français transférant en son nom les marques des Chartreux, ce jugement fut déféré en appel à la Cour fédérale. Celle-ci prononça l'arrêt suivant, qui porte la date du 2 juillet 1908 (1) :

« Il résulte des circonstances de la cause, mentionnées dans le considérant précédent, que la décision dont l'exequatur est demandé est bien celle qui attribue au sieur Lecouturier le droit de faire transférer à son nom, dans les pays étrangers, les marques de la Chartreuse enregistrées au nom du père Rey.

« Les autres jugements n'ont pas tranché cette question, et cela est si vrai que Lecouturier, devant le refus de Rey d'abandonner les marques étrangères, a dû recourir de nouveau aux tribunaux pour faire décider ce point.

« Le P. Rey a interjeté appel contre le

jugement qui attribuait à Lecouturier la faculté de réclamer le transfert à son nom des marques étrangères de la Chartreuse, enregistrées au nom dudit P. Rey. A l'heure actuelle cette sentence a été annulée, pour ce motif que le juge des référés était incompétent pour la prononcer. C'est ce qui résulte des documents présentés à p. 103, que, quelle que soit l'état de la procédure au moment de son introduction devant la présente instance, le tribunal prend en considération en vue d'une solution meilleure (art. 16, al. 1^{er}, de la loi de procédure). L'instance inférieure n'avait pas connaissance de ce jugement de nullité précité lorsqu'elle a prononcé sa décision, p. 79. Si le jugement dont l'exequatur a été demandé à l'instance inférieure n'existe pas actuellement, parce qu'il a été annulé, il en résulte que l'action faisant l'objet de la présente procédure est de tout point contraire au droit.

« Pour ces motifs, est confirmé le jugement avec dépens, dont est appel. »

États-Unis. — Le 11 janvier 1905 une injonction avait été obtenue par le supérieur des Chartreux pour interdire la vente des produits mis dans le commerce par le liquidateur de l'ordre en France. Cette injonction fut d'abord modifiée sur appel. Puis, l'affaire ayant été portée devant la Cour de circuit de New-York, celle-ci rendit, le 18 novembre 1907, un arrêt qui se résume ainsi (1) :

« La loi française du 1^{er} juillet 1901, qui a attribué au liquidateur de la congrégation des Chartreux les marques de la Chartreuse, n'a pu avoir d'effet extraterritorial; elle ne s'applique pas aux biens que les Chartreux possèdent aux États-Unis.

« Il en est surtout ainsi, alors que, lorsque les moines chartreux firent la rigueur de la loi française, ils emportèrent leur entreprise avec eux et la transportèrent en Espagne.

« A supposer que les Chartreux puissent être considérés comme ayant fait abandon de la marque ancienne, en faisant emploi d'une nouvelle, cet abandon n'a pu donner au liquidateur, qui est un concurrent des moines chartreux, le droit de se l'approprier et de s'en servir pour faire croire au public que le produit par lui vendu sous l'ancienne étiquette est le même que celui jadis, et actuellement encore, vendu par les propriétaires originaires.

« En conséquence, le cessionnaire du liquidateur ne peut vendre aux États-Unis sous les anciennes étiquettes la liqueur par lui fabriquée. »

(1) Voir la revue *Patentes y Marcas*, août 1908 (chez Obligado et C^{ie}, Buenos-Aires).

(1) Voir *Revue de droit internat. privé* précitée, 1907, p. 972.

(1) Voir *Revue* précitée, 1907, p. 949.

Cette décision ayant été portée en appel devant la *Circuit Court of Appeals*, 2^e circuit⁽¹⁾, celle-ci prononça l'arrêt suivant, qui porte la date d'août 1908 :

« 1^o Le mot caractéristique *Chartreuse*, employé pour désigner une liqueur, constitue dans ce pays une marque de fabrique régulière et valide; il a été et est encore la propriété exclusive des moines chartreux, plaignants; en conséquence l'étiquette jointe au certificat délivré aux États-Unis sous le n° 3377 constitue une marque légale dans ce pays.

« 2^o Le défendeur est coupable de concurrence déloyale et a contrefait la marque précitée, en important dans ce pays une liqueur qui n'a pas été fabriquée par les plaignants, et qui porte cependant l'étiquette ou marque de fabrique en question.

« 3^o Il est interdit à perpétuité au défendeur de faire usage dans ce pays ou dans ses dépendances, de la marque *Chartreuse* pour désigner une liqueur non fabriquée par les plaignants, ou du fac-similé de la signature Garnier, ou de quelqu'une des marques de fabrique précédemment mentionnées.

« 4^o Le compte des profits réalisés par le défendeur sera établi de la manière ordinaire. »

Grande-Bretagne. — La Haute-Cour de justice, division de chancellerie, avait rendu le 19 octobre 1907 un arrêt par lequel le liquidateur des Chartreux était déclaré légitime propriétaire des marques déposées par ceux-ci⁽²⁾. La Cour d'appel a infirmé ce jugement par un arrêt en date du 11 décembre 1907, qui se résume ainsi :

« Les tribunaux français n'ont pu attribuer au liquidateur français que ce qui appartenait en France aux Chartreux; leur décision ne doit avoir aucun effet sur les mentions contenues au registre anglais des marques de fabrique, et par suite le liquidateur de cette Congrégation n'a pu valablement faire inscrire les marques à son nom sur ledit registre.

« Le mot *Chartreuse* a acquis dans le commerce anglais des liqueurs le sens secondaire de « liqueur fabriquée par les moines du monastère de la Grande-Chartreuse »; il ne veut pas dire liqueur fabriquée dans la région de la Grande-Chartreuse.

« Par suite, les Pères Chartreux, exploitant en Espagne l'industrie de la fabrication de la *Chartreuse*, d'après le procédé connu d'eux seuls, ont le droit de s'opposer à ce que le liquidateur et ses ayants droit

vendent en Angleterre une liqueur sous le nom de *Chartreuse*, en faisant croire que cette liqueur est la même que celle fabriquée par les Pères. »

Pays-Bas. — Par un jugement en date du 1^{er} mars 1907, le Tribunal civil de la Haye avait rejeté l'action intentée par les Chartreux pour obtenir la radiation des marques déposées par le liquidateur de la Grande-Chartreuse. Sur appel, ce jugement a été annulé par la Cour de justice de la Haye, par un arrêt du 28 octobre 1907, qui a été ainsi résumé⁽¹⁾ :

« Les jugements français relatifs aux congrégations françaises, — aux Chartreux dans l'espèce, — n'ont rien décidé concernant le droit aux marques à l'étranger, ni concernant les questions de savoir si la loi française du 1^{er} juillet 1901 est applicable à l'étranger, et si les marques à l'étranger sont comprises comme accessoires de l'établissement commercial français dans la masse à liquider.

« En Hollande, le liquidateur ne peut être considéré comme ayant succédé en justice aux droits des moines.

« La loi française du 1^{er} juillet 1901, qui n'est d'ailleurs confirmée par aucune loi hollandaise, n'a pas d'effet au delà des frontières de la France, et n'enlève pas au représentant des Chartreux les droits qu'il possédait en Hollande.

« Le législateur néerlandais reconnaît aux négociants et fabricants étrangers un droit propre sur les marques de fabrique et de commerce, constaté par une inscription qui n'est pas internationale et qui ne suit pas le sort de la marque dans le pays d'origine. L'article 18 de la loi du 30 septembre 1893, d'après lequel l'effet de l'enregistrement cesse par la déchéance ou le refus d'enregistrement des marques dans le pays d'origine, ne s'applique qu'à l'égard de celles pour lesquelles il y a eu un enregistrement international. »

Suisse. — La Cour de cassation fédérale a été appelée à se prononcer sur l'affaire des marques « Chartreuses », et elle a rendu le 13 février 1906 un arrêt par lequel la loi de 1901 et les jugements rendus en France par application de cette loi sont déclarés inapplicables en Suisse. Nous avons reproduit ce jugement dans la *Propriété industrielle*, année 1908, p. 130.

ALLEMAGNE

MARQUE UNIONISTE. — DEUX LETTRES SUIVIES DE POINTS. — § 4, n° 1, DE LA LOI SUR LES MARQUES. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. — DÉFAUT D'UN CARACTÈRE DISTINCTIF. — REFUS.

(Bureau des brevets, section des recours 1, 7 sept. 1906.)

La décision contestée considère avec raison la marque déposée comme une marque composée uniquement de lettres, au sens du § 4, n° 1, de la loi sur les marques du 12 mai 1894. Elle contient, il est vrai, en plus des lettres G et A deux points, mais ceux-ci n'ont aucune importance au point de vue du droit en matière de marques. Le point est toujours ajouté aux signes graphiques pour désigner une fin; il ne sert pas uniquement à indiquer la fin d'une phrase ou une abréviation, mais il est encore souvent placé après des chiffres ou des lettres comme signe final sans signification spéciale. Dans la marque déposée, on ne peut attribuer aux deux points d'autre sens que celui de faire ressortir les deux lettres comme étant indépendantes l'une de l'autre, de les placer en quelque sorte à côté l'une de l'autre comme des signes séparés et sans lien entre eux. Il ne peut donc être question de considérer cette marque comme constituant un mot (Ga) ou un nom abrégé.

Il résulte de ce qui précède que la marque déposée tombe sous les dispositions du § 4, n° 1, de la loi précitée. C'est à tort que l'on fait valoir que d'autres marques analogues, composées de lettres, ont été enregistrées. Les marques auxquelles on se réfère ont soit un encadrement caractéristique, soit d'autres éléments figuratifs. On peut citer, en particulier, parmi ces derniers le signe « et » qui est usité dans le commerce (&). La marque n° 23,104 n'est, il est vrai, composée que de lettres; mais elle n'a été enregistrée que sur la preuve qu'elle avait joui de la protection légale dans un des États de l'Allemagne avant l'entrée en vigueur de la loi sur les marques, comme cela est prévu au § 24 de la loi.

Le déposant fait valoir que l'enregistrement est néanmoins assuré à sa marque en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union internationale. Cela aussi est une erreur.

L'article 6 dispose que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres États contractants. Le n° 4 du Protocole de clôture a donné de cette disposition une interprétation authentique en disant que l'exception faite à l'article 6 ne concerne que la forme de la marque, et qu'en conséquence aucune

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, New-York, vol. 7, p. 2526.

⁽²⁾ Voir les motifs dans la *Revue* précitée, 1908, p. 270, et à la suite le jugement de la Cour d'appel.

⁽¹⁾ Même *Revue*, 1908, p. 313.

marque ne peut être exclue de la protection dans l'un des États contractants par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, à la législation du pays d'origine. Or, il est exact que le § 4, n° 1, de la loi du 12 mai 1894, d'après lequel une marque composée exclusivement de lettres ou de chiffres doit être exclue de l'enregistrement, refuse la protection à raison de la forme extérieure de la marque. Il suit de là qu'en présence de l'article 6 de la Convention d'Union, on ne peut refuser l'enregistrement pour le seul motif que la marque est composée uniquement de lettres. Mais c'est précisément le fait que l'article 6 se rapporte exclusivement à la forme de la marque, qui permet de conclure que cet article cesse d'être applicable quand il s'agit d'apprécier la nature intrinsèque d'une marque. En conséquence, le Bureau des brevets a déjà précédemment décidé que la question de savoir si une marque contient une des mentions prévues au § 4, n° 1, de la loi, doit être tranchée uniquement d'après le droit interne. Il doit en être de même de la question de savoir si une marque est, d'une manière générale, propre à distinguer les produits d'un industriel de ceux d'un autre. Car il s'agit, dans ce cas aussi, de la nature intrinsèque de la marque, et de déterminer si, d'après la manière de voir du commerce national, on est en présence d'une marque réelle. L'exigence d'après laquelle la marque doit avoir un caractère distinctif se rapporte non à la forme de la marque, mais à la nature et à la notion de cette dernière.

Il s'agit donc de savoir si la marque déposée remplit cette condition, sans laquelle elle ne peut obtenir la protection légale. La réponse est négative. En effet, le commerce emploie des lettres pour tant d'autres buts, — en particulier pour distinguer les divers produits et genres de produits d'un seul et même industriel, — que le public ne considérerait pas deux lettres placées à côté l'une de l'autre, et sans aucun lien entre elles, comme constituant une marque, c'est-à-dire comme permettant de distinguer les produits du déposant de ceux d'autres industriels.

Du moment que la marque déposée est exclue de l'enregistrement en vertu du § 4, n° 1, de la loi du 12 mai 1894, pour un motif qui n'est pas exclusivement tiré de la forme de la marque, on ne peut accueillir le recours basé sur l'article 4 de la Convention d'Union.

(*Blatt für Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1906, p. 310.)

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. — OBJETS BREVETÉS FABRIQUÉS ENTIÈREMENT OU PRINCIPALEMENT À L'ÉTRANGER. — IMPORTATION EN GRANDE-BRETAGNE. — SECTION 27 DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS. — RÉVOCATION.

(Décisions du Contrôleur des brevets des 4 janvier, 3, 8, 9, 18 février et 9 mars 1909.)

Nous avons reproduit *in extenso*, dans notre numéro de décembre 1908, dernier, la décision du Contrôleur général prononçant la révocation des brevets Hatschek, en application de la section 27 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins. Depuis lors, le Contrôleur a été appelé à prononcer à diverses reprises sur des demandes en révocation motivées par la non-exploitation ou l'exploitation insuffisante, en Grande-Bretagne, de brevets dont les produits étaient importés dans ce pays.

Plusieurs de ces décisions sont trop étendues pour pouvoir être reproduites ici. Elles ne diffèrent d'ailleurs guère, quant au fond, de celle que nous avons publiée. Nous nous bornerons donc à relever ce que nous y avons trouvé de nouveau et d'intéressant.

* * *
Demandes en révocation de E. S. Jones (8 février 1909), Tomlinsons (Rochdale), Limited (18 février 1909) S. M. Car Syndicate, Limited (9 mars 1909). Ces trois décisions ont cela de particulier, que la révocation des brevets a été prononcée sans opposition de la part des brevetés. Dans deux cas, le demandeur en révocation a demandé au Contrôleur général de lui allouer les frais occasionnés par sa demande. Les brevetés s'y sont opposés. L'un d'eux a émis l'avis que dans un cas pareil aucuns frais n'étaient dus au demandeur, en faisant remarquer que, dès qu'il avait été averti de la demande en révocation, et dans le plus bref délai possible vu les circonstances données, il avait volontairement abandonné son brevet; il ajouta que la plupart des articles de la note de frais de l'agent du demandeur représentaient des dépenses faites sans nécessité. Le Contrôleur décida que les trois brevetés devaient des frais aux demandeurs: l'un de ces derniers obtint 8 guinées, les deux autres 4 guinées.

* * *
Demande de Thomson et Knox (4 janvier 1909). Le brevet dont la révocation avait été demandée avait été délivré à l'agent de brevets Johnson à titre de « communication faite de l'étranger »; il appartenait en fait à la fabrique de machines à coudre Willcox et Gibbs à New-York, qui avait fourni à l'agent Johnson la matière de sa « communication ».

La révocation de ce brevet fut demandée par la Thomson-Knox Company à Londres, laquelle se basait sur le fait que l'article breveté était fabriqué exclusivement ou principalement hors du Royaume-Uni.

Il s'agissait d'une machine à coudre rapide, pouvant faire jusqu'à 4000 points à la minute. L'invention consistait dans un certain nombre de perfectionnements et de parties de machine construites d'une manière spéciale. D'après les dépositions entendues, la machine entière était fabriquée aux États-Unis; mais avant de la vendre dans le Royaume-Uni on en enlevait quelques parties, que l'on remplaçait par d'autres plus fortes et mieux appropriées aux besoins des acheteurs, et ces parties substituées aux autres étaient fabriquées dans le pays. La machine n'était pas brevetée en Allemagne, et le directeur de la compagnie propriétaire du brevet affirmait que les demandeurs étaient, ou allaient devenir, les agents de grandes maisons allemandes, pour le compte desquelles ils désiraient vendre des machines que ces maisons avaient fabriquées d'après le brevet, mais qu'elles ne pouvaient vendre en Grande-Bretagne sans violer ce dernier.

Le directeur de la compagnie avait déclaré qu'il ne serait guère possible de produire toute la machine en Grande-Bretagne, faute des machines-outils nécessaires pour fabriquer certaines parties importantes, et d'une main d'œuvre habituée à un travail aussi délicat. Une telle fabrication ne pourrait en tout cas être organisée qu'avec de grandes difficultés et beaucoup de frais, et après un long délai. De plus, la fabrication serait rendue fort difficile dans la pratique par la nécessité de combiner dans la machine les parties pouvant être fabriquées dans le Royaume-Uni avec celles qui ne pouvaient pas l'être. En fait, la compagnie fabriquait déjà dans le pays tout ce qu'on était certain de pouvoir y produire dans de bonnes conditions. Elle demandait le rejet de la demande et la condamnation des demandeurs aux frais.

Le Contrôleur déclara tout d'abord que, pour apprécier si l'article breveté était fabriqué dans le pays dans une mesure convenable, il ne fallait pas tenir compte des accessoires dont on alléguait la fabrication en Grande-Bretagne, et cela parce que aucun d'eux ne faisait partie de l'invention protégée par le brevet. Le terme « dans une mesure convenable » est emprunté à la loi de l'Allemagne sur les brevets. En appliquant les principes adoptés par la jurisprudence de ce même pays, on doit dire, dans l'espèce, que si les éléments essentiels de l'article breveté ne sont pas fabriqués dans le Royaume-Uni de façon à satisfaire

pratiquement à la demande de ce pays, l'article breveté n'y est pas fabriqué dans une mesure convenable (voir Kent, *Commentaire de la loi allemande sur les brevets*, t. 1^{er}, p. 811 à 813). Les décisions allemandes ne sauraient lier un tribunal britannique, mais elles méritent un sérieux examen et ne peuvent être traitées à la légère en l'absence de décisions contraires émanant de tribunaux britanniques.

Le Contrôleur passa ensuite à la question de savoir si les brevetés avaient justifié leur inaction d'une manière suffisante. Il lui paraissait aisé de comprendre que c'était pour leur propre convenance que les brevetés n'avaient pas fabriqué dans le pays. Quand on tient compte de l'excellence des machines produites en Grande-Bretagne et sur le continent, on a peine à croire qu'il soit impossible d'y fabriquer la machine brevetée. Et en admettant même que les machines et la main d'œuvre nécessaires fassent défaut, rien n'eût empêché la compagnie de les faire venir d'Amérique.

En révoquant le brevet, le Contrôleur a condamné la compagnie à 40 guinées de frais.

* * *

Demande de Wright Bindley et Gell (3 février 1909). Le brevet dont la révocation avait été demandée avait pour objet un parapluie s'ouvrant automatiquement. Les brevetés ne prétendaient pas que l'article breveté eût été fabriqué dans le Royaume-Uni en une mesure convenable; ils avaient cru que la loi se bornait à exiger qu'ils fournissent l'article breveté au public dans le Royaume-Uni, ce qu'ils avaient fait en en approvisionnant leurs dépôts de Londres, de Manchester et de Glasgow. Au cas où ils auraient fait erreur sur ce point, ils demandaient au Contrôleur de leur accorder le délai nécessaire pour organiser la fabrication de l'article dans le pays.

Le brevet devait arriver à son terme en novembre 1911. Le Contrôleur avait l'impression qu'en accédant à la demande des propriétaires du brevet, et en leur accordant une extension de délai pour la fabrication de l'article breveté, il créerait un précédent de telle nature que tout breveté ayant négligé en quelque manière de satisfaire aux prescriptions de la section 27 jusqu'au moment où la demande en révocation serait formée, pourrait obtenir une extension de délai lui permettant de se conformer aux prescriptions de la loi, à la seule condition d'affirmer qu'il s'est mépris sur la portée de cette dernière.

Le brevet fut révoqué avec 30 guinées de frais à la charge des brevetés.

* * *

Demande de George Braulik (9 février 1909). Le brevet faisant l'objet de la demande en révocation appartenait à la *British Westinghouse Electric and Manufacturing Company Ltd* et portait sur un perfectionnement à la fabrication des lampes électriques à arc. La compagnie Westinghouse avait, en 1906, accordé une licence à la société allemande, Koerting et Mathiesen, qui lui payait une redevance pour chaque lampe fabriquée d'après le brevet et importée par elle dans le Royaume-Uni. La compagnie anglaise déclara qu'elle avait fabriqué dans le pays 1308 lampes brevetées, dont 274 n'étaient pas encore vendues, et que les importations faites par la société allemande, et aussi par des contrefacteurs, l'avaient empêchée d'en vendre plus qu'elle n'avait fait.

Le demandeur en révocation, George Braulik, importait des lampes à arc de la marque «Eclipse», que les brevetés affirmaient violer leur brevet, et une action intentée au demandeur pour mettre fin à cette contrefaçon était en suspens.

La compagnie Westinghouse prétendait avoir fabriqué dans le pays en une mesure suffisante, puisqu'elle avait produit en Angleterre plus de lampes qu'elle n'en pouvait vendre en présence de la concurrence qui lui était faite par l'importation de la société allemande.

Le Contrôleur n'admit pas cette manière de voir. «Il est évident, dit-il, que si cette interprétation est donnée aux mots «mesure suffisante», la section 27 sera sans effet chaque fois qu'un fabricant étranger persuadera le propriétaire d'un brevet qu'il est plus avantageux pour lui de percevoir une redevance sur chaque lampe importée, en réduisant sa propre fabrication à une échelle infinitésimale, plutôt que d'exploiter lui-même l'article breveté dans le pays en une large mesure... Reste à examiner si les brevetés ont expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi l'article breveté n'est pas fabriqué dans ce pays en une mesure convenable. Si je comprends bien l'argumentation de leur conseil, la principale raison pour laquelle ils n'ont pas fabriqué l'article breveté sur une plus grande échelle dans le Royaume-Uni est qu'ils ont eu le malheur d'accorder à une compagnie allemande une licence à laquelle on ne peut mettre un terme avant l'expiration de 5 ans comptés depuis la date de la licence, soit avant le 1^{er} janvier 1911... L'existence de cette malheureuse licence, qui a été accordée avant l'adoption de la loi de 1907, est alléguée comme une raison suffisante du fait que l'article breveté n'est pas fabriqué dans le Royaume-Uni sur une plus grande échelle que ne le fait la compagnie Westinghouse,

et comme une raison concluante pour la non-révocation du brevet... Même s'il était donné des raisons suffisantes pour expliquer pourquoi la compagnie Westinghouse ne peut fabriquer plus de lampes qu'elle n'en produit, cela n'expliquerait pas pourquoi la compagnie allemande ne fabrique pas ses lampes dans le Royaume-Uni... Aucune déposition n'a expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi elle ne l'a pas fait. Il me semble, d'après ce que je sais maintenant, qu'elle a un plus grand intérêt au maintien du brevet que la compagnie Westinghouse. On sait qu'elle paye à cette dernière une redevance élevée, que son conseil se refuse à indiquer, pour chacune des lampes importées par elle, et d'après ce que m'a dit un de ses témoins, cette redevance devra continuer à être payée même si le brevet est révoqué... Il est possible qu'elle puisse fabriquer ses lampes à meilleur compte dans sa fabrique de l'étranger qu'elle ne pourrait le faire dans une nouvelle fabrique en Angleterre; mais autant que je puis voir le public n'en retire aucun avantage, si la licence l'empêche de vendre à plus bas prix que celui fixé par la compagnie Westinghouse, comme je sais que c'est le cas... Le fait qu'elle peut fabriquer les lampes en Allemagne avec plus de profit, s'il était prouvé, ne constituerait pas à mon avis une raison satisfaisante pour ne pas fabriquer dans le pays... (Le Contrôleur émit l'avis que l'insuffisance de la fabrication faite dans le Royaume-Uni était due non à l'existence de la licence, ni à l'importation d'un nombre raisonnable de lampes de la part de la compagnie allemande, mais bien au fait que celle-ci ne fabriquait pas dans le pays, et continua en ces termes:) Cette explication ne me paraît pas satisfaisante. Si je l'acceptais comme telle, j'établirais un précédent qui aurait les effets suivants: chaque fois que le propriétaire d'un brevet trouverait qu'il peut obtenir plus de profits des redevances payées par une maison fabriquant à l'étranger les articles brevetés qu'il n'en retirerait de la fabrication dans le pays, il pourrait tourner la section 27 de la loi en accordant à la maison étrangère une licence analogue à celle qui paraît avoir été accordée, dans l'espèce, à la compagnie allemande.»

La révocation fut prononcée avec 75 guinées de frais à la charge de la compagnie brevetée.

* * *

Demande de George Braulik (18 février 1909). Le brevet en cause était enregistré au nom de M. Paul Hægner, ingénieur en chef de la société allemande Koerting et Mathiesen, lequel avait fait cession de ses droits à cette dernière. Il se rapportait à

la fabrication des lampes électriques et se distinguait très peu du brevet Westinghouse dont nous venons de parler, et qui paraît constituer une anticipation du brevet Høegner. On faisait apparemment peu de cas de ce dernier, car aucune redevance n'était payée de ce chef, tandis qu'on en payait une très forte à la compagnie Westinghouse. Aucune action en contrefaçon n'avait été intentée en vertu du brevet Høegner, et le premier système de défense des brevetés consistait à dire que le brevet n'avait aucunement été exploité. Pour le cas, cependant, où le Contrôleur estimerait qu'il y avait eu exploitation, les défendeurs affirmaient que le brevet avait été principalement exploité dans le pays, et non à l'étranger. Le demandeur en révocation était le même que dans l'affaire précédente. Tôt après le commencement de la procédure relative à ces deux affaires, le Contrôleur proposa aux parties de les réunir; mais l'agent des brevetés se déclara contraire à cette manière de procéder, et cela pour la raison que les arguments n'étaient pas les mêmes dans les deux cas.

On fit d'abord valoir, au nom des brevetés, qu'il n'y avait pas eu fabrication d'un article breveté d'après le brevet Høegner, et qu'en conséquence la section 27 n'était pas applicable. D'après le conseil du breveté, le terme « article breveté » désignait un article pour lequel le breveté demande la protection, et le breveté qui renonce à fabriquer, qui ne munit pas les articles qu'il vend d'une mention indiquant qu'ils sont brevetés, et qui ne réclame aucune protection en vertu de son brevet, pouvait dire que l'article breveté n'était fabriqué nulle part. Le Contrôleur ne put admettre cette manière de voir, envisageant que la question de savoir s'il y avait article breveté au sens de la section 27 dépendait du brevet, et non de l'usage qui en était fait.

A l'appui de l'affirmation d'après laquelle l'article breveté n'aurait pas été fabriqué principalement à l'étranger, les brevetés posèrent en fait que « ce qui avait été fait à l'étranger et n'était pas entré dans le Royaume-Uni était indifférent ». Le Contrôleur répondit en citant l'affaire *Badische Anilin und Soda-Fabrik c. Hukson*, où le Lord Chancelier avait parlé, à propos d'un produit fabriqué et livré à l'étranger, d'un « article fabriqué d'après une invention protégée par un brevet anglais », et avait, en d'autres termes, qualifié d'« article breveté » un produit qui n'avait été ni fabriqué ni importé dans le pays.

Quant à la faible mesure en laquelle l'article breveté était fabriqué par la compagnie Westinghouse en vertu de la licence

obtenue par elle, les brevetés l'expliquèrent par la quantité de lampes importées ou fabriquées en Grande-Bretagne en violation du brevet. Ils citèrent à l'audience, sans avoir adressé préalablement aux demandeurs de notification à ce sujet, treize maisons anglaises qui fabriquaient des lampes dont le mécanisme était analogue à celui du brevet Høegner. Ils affirmèrent que, grâce à ce fait, la proportion des lampes fabriquées dans le pays vis-à-vis de celles qui y étaient importées pouvait être évaluée comme étant de soixante pour cent. Le Contrôleur critiqua la citation, faite à l'audience, de faits non notifiés antérieurement à la partie adverse, comme cela est prescrit par le règlement. Il ajouta : « Même si l'on admet que... le soixante pour cent de ces lampes est fabriqué dans le Royaume-Uni et que le reste est importé, cela ne prouve pas, à mon avis, que l'article breveté ne soit pas fabriqué principalement à l'étranger, car on ne tient pas compte du nombre de lampes qui sont fabriquées à l'étranger sans être importées dans notre pays, et en particulier de celles de la société allemande, que M. Eck dit être la première maison du monde pour la fabrication des lampes à arc; et l'une des raisons indiquées par M. Eck, dans sa déposition relative à l'affaire précédente, pour expliquer pourquoi cette société ne fabriquait pas ses lampes dans le Royaume-Uni, était qu'elle fournissait un marché beaucoup plus grand que celui qu'il lui serait possible de desservir en fabriquant dans notre pays. D'après les dépositions faites, je suis arrivé à la conviction que l'article breveté est fabriqué principalement hors du Royaume-Uni. »

Cette déclaration est très importante, car elle paraît montrer ce que le Contrôleur comprend par un article ou un procédé breveté qui est « exclusivement ou principalement fabriqué ou exploité hors du Royaume-Uni », et par l'importance de l'exploitation qui met le breveté à l'abri des effets d'une demande en révocation. Malgré la teneur très claire, au point de vue grammatical, du premier alinéa de la section 27, on avait émis l'idée que l'inventeur aurait satisfait à la loi s'il avait fabriqué dans le Royaume-Uni plus de la moitié des articles brevetés mis dans le commerce dans ce pays. S'il en était ainsi, dans l'espèce qui nous occupe, une proportion de soixante pour cent d'articles fabriqués dans le pays d'après le brevet eût été amplement suffisante. Mais nous voyons par ce qui précède que, pour évaluer le nombre des lampes fabriquées hors du pays, le Contrôleur a ajouté au quarante pour cent de la consommation britannique couvert par l'importation, toutes les lampes fabriquées hors du Royaume-Uni et destinées à d'autres pays. D'après cela il faudrait, semble-t-il, pour n'être pas exposé à

la révocation, fabriquer en Grande-Bretagne la moitié au moins des articles brevetés destinés à la consommation mondiale, et tous les autres pays du monde pourraient se partager le reste de la production. Dans ce cas, on arriverait à cette conséquence que, pour conserver un brevet portant sur un article entré en tous pays dans la consommation courante, l'inventeur n'aurait pas satisfait à la loi en fabriquant en Grande-Bretagne tous les articles brevetés employés dans ce pays, si la fabrication faite pour la consommation britannique n'égalait pas en importance celle qui serait nécessaire pour les besoins du reste du monde. La manière de voir du Contrôleur est peut-être conforme au texte de la loi, mais elle dépasse les exigences de la législation et de la jurisprudence des pays les plus sévères en matière d'exploitation obligatoire, et probablement aussi l'intention du législateur.

Le Contrôleur a déclaré qu'à son avis, l'article breveté n'avait pas été fabriqué dans une mesure convenable en Grande-Bretagne. Le nombre des lampes fabriquées par la compagnie Westinghouse s'élevait annuellement à 500 ou 600. On avait prétendu, il est vrai, qu'un bien plus grand nombre avait été fabriqué dans le pays par des contrefacteurs, et un témoin avait déposé dans ce sens à l'audience; mais en présence de lampes qui ont été importées tant par des contrefacteurs que par les brevetés, le Contrôleur n'a pu arriver à la conviction que l'article breveté avait, dans le pays, été fabriqué dans une mesure convenable. Les brevetés n'ont pas fait à cet égard la preuve qui leur incombe.

Le conseil des brevetés prétendait que le fait de la concession d'une licence à la compagnie Westinghouse pouvait être considéré comme équivalant à la fabrication. A cet égard le Contrôleur s'est exprimé comme suit : « Il n'est pas admissible que je puisse relever un breveté de son obligation d'exploiter le brevet pour la seule raison qu'il a accordé une licence d'exploitation à une maison qui ne fabrique pas dans une mesure convenable dans le Royaume-Uni, tandis qu'il fait lui-même concurrence à son licencié en important dans le pays de bien plus grandes quantités que le licencié n'en fabrique. Je ne vois pas ce qui empêcherait l'article breveté d'être produit en quantité suffisante dans ce pays par les brevetés. Leurs témoins affirment que, pendant des années, il a été fabriqué dans ce pays en quantités toujours croissantes par des contrefacteurs. Dans ces circonstances, je ne puis pas comprendre pourquoi la société allemande n'aurait pu l'y fabriquer avec bénéfice ».

Le brevet fut révoqué avec 75 guinées de frais mis à la charge des brevetés.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROJET DE LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

L'avant-projet modifiant la loi contre la concurrence déloyale, publié le 16 décembre 1907, a donné lieu à un grand nombre de critiques et de contre-propositions. Le gouvernement impérial a tenu compte d'un grand nombre d'entre elles, et a élaboré un projet de loi définitif, qui vient d'être déposé au *Reichstag*. Voici les questions principales qui sont traitées dans ce projet :

1° *Garantie du patron pour la réclame déloyale faite par ses employés.* Contrairement à la loi actuelle le projet accorde une action contre le patron indépendamment de la question de savoir s'il a ou non connaissance des actes de ses employés. Sa responsabilité s'étend même aux faits des personnes n'appartenant pas à sa maison et qui y sont occupés d'une manière passagère, comme les étalagistes.

2° *Aggravation des peines pour délits de réclame.* Ces peines, dont le maximum s'élève actuellement à 1500 marks, sont portés à 5000 marks ou à la prison jusqu'à un an.

3° *Interdiction d'annonces illégales ou trompeuses en ce qui concerne les ventes pour cause de faillite.* Le vendeur doit indiquer clairement si les marchandises en vente appartiennent encore à la masse de la faillite, ou si elles se trouvent déjà entrées d'autres mains; amende jusqu'à 5000 marks.

4° *Réglementation des ventes en liquidation.* Toute annonce de liquidation doit indiquer les causes qui la motivent. L'administration a le droit d'exiger que les causes de la liquidation et la date où elle commence lui soient communiquées avant toute publication, et qu'une liste des marchandises à liquider lui soit fournie. Il est interdit de compléter l'approvisionnement par l'acquisition de marchandises nouvelles au cours de la liquidation; peines: amende jusqu'à 5000 marks ou prison jusqu'à un an.

5° *Interdiction de mentions fausses ou peu claires en ce qui concerne le nombre, la mesure, le poids, la nature, l'époque ou le lieu de production ou le lieu d'origine de certaines marchandises, dans la vente au détail.* Actuellement des mentions obligatoires sur le nombre, la mesure, etc., des marchandises vendues au détail sont exigées en ce qui concerne les fils et les bougies. D'après l'exposé des motifs, le gouvernement penserait à prendre des mesures analogues pour les conserves, les savons, les pâtes alimentaires et les matières colorantes.

6° *Protection des renseignements commerciaux.* Le projet atténue la rigueur des dispositions du code civil applicables à la responsabilité des personnes qui fournissent des renseignements fâcheux sur des tiers, de façon à sauvegarder la situation des agences de renseignements commerciaux, dont l'utilité est si grande pour le commerce.

7° *Extension de la protection accordée aux noms, firmes et dénominations commerciales.* Le projet interdit, dans ce domaine, tout ce qui pourrait créer une confusion entre deux entreprises différentes, même en l'absence de toute intention dolosive.

8° *Augmentation de la protection accordée aux secrets industriels et commerciaux.* L'amende prévue par la loi actuelle est portée de 3000 à 5000 marks.

9° *Protection contre l'utilisation illicite de dessins et de modèles.* On se plaint, dans l'industrie de la broderie et des dentelles, que les entrepreneurs qui se chargent de faire fabriquer d'après les patrons qui leur sont fournis par les fabricants, utilisent ces patrons pour faire fabriquer de la marchandise pour leur propre compte. Afin de combattre cet abus, le projet de loi le frappe d'amende jusqu'à 5000 marks ou de prison jusqu'à un an.

10° *Généralisation du système des dispositions provisionnelles.* La loi actuelle permet aux tribunaux de rendre des décisions provisionnelles en cas de réclame illicite, afin de pouvoir mettre fin à cette dernière avant qu'elle n'ait fait trop de mal. Ce système a eu de si excellents résultats, que le projet de loi l'étend à tous les cas qui y sont prévus, ainsi qu'aux faits qui sont contraires à la morale au sens du § 826 du code civil.

On avait demandé de divers côtés l'introduction dans la loi d'une disposition de nature générale permettant de poursuivre d'autres manœuvres déloyales, telles que la vente à vil prix, les excès de réclame, l'exagération dans les rabais accordés et dans les cadeaux faits à la clientèle, la corruption des employés des concurrents, etc. Le gouvernement n'a pas cru devoir entrer dans cette voie, envisageant que le § 826 du code civil, tel qu'il est appliqué par le Tribunal de l'Empire en une jurisprudence constante, constitue une protection suffisante contre des actions déloyales de toute nature, et suffit à combler les lacunes qui pourraient se trouver dans la loi spéciale.

GRANDE-BRETAGNE

RETRAITE DE SIR C. DALTON, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS. — LE NOUVEAU

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL. — EFFETS DE LA RÉVOCATION DES BREVETS, EN VERTU DE LA SECTION 27 DE LA LOI DE 1907, SUR LE NOMBRE DES DEMANDES DE BREVET ET SUR CELUI DES BREVETS ABANDONNÉS PAR DES PROPRIÉTAIRES ÉTRANGERS. — PREMIER RECOURS CONTRE UNE RÉVOCATION DE BREVET.

— SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES FABRICANTS BRITANNIQUES

Nous trouvons dans des journaux anglais les renseignements suivants :

Sir Cornelius Dalton, qui a dirigé le Bureau des brevets britannique pendant de longues années, vient de prendre sa retraite. Son travail s'était beaucoup accru depuis qu'il avait pris la direction de cette importante institution, et cela surtout depuis la loi de 1902, qui avait établi l'examen préalable des brevets. Grâce à ses efforts, la transition entre l'ancien et le nouveau régime s'est faite sans secousse et à la satisfaction de chacun. Sir Cornelius est remplacé à la tête du Bureau des brevets par M. Temple Franks.

Dans un banquet donné en son honneur par l'Institut des Agents de brevets, M. Oliver Imray, vice-président de l'Institut, a fourni d'intéressants renseignements sur les effets produits par la mise en vigueur de la section 27 de la loi de 1907 sur les brevets, qui prévoit la révocation des brevets non exploités d'une manière suffisante dans le Royaume-Uni.

Il semble que cela ait découragé les inventeurs étrangers de se faire breveter en Grande-Bretagne ou d'y maintenir en vigueur les brevets pris précédemment. Le nombre des brevets déposés entre le 1^{er} janvier et le 20 février, qui était de 1403 en 1907, s'est trouvé réduit à 1260 en 1908 et à 1046 en 1909. Le nombre des brevets que leurs propriétaires étrangers ont laissé tomber en déchéance faute de renouvellement a augmenté de 10 pour cent jusqu'à la première révocation prononcée par le Contrôleur. On suppose qu'il a considérablement augmenté depuis. Il paraît que la plupart des demandes en révocation ont été formées non par des sujets britanniques, mais par des étrangers désireux de pouvoir importer leurs produits fabriqués au dehors sans se heurter aux brevets.

Le désir ayant été exprimé que le nouveau Contrôleur général usât plus libéralement que son prédécesseur de la faculté qui lui est reconnue d'accorder des extensions de délai pour la mise en exploitation, M. Temple Franks répondit qu'il appliquerait la loi strictement, sans crainte ni favoritisme.

Le premier recours contre une décision du Contrôleur révoquant un brevet, —

celle publiée dans notre numéro de janvier, — a dû être jugé récemment par M. le juge Parker, qui a été désigné pour entendre cette sorte de recours.

* * *

Il est des personnes qui trouvent que la législation britannique en matière de brevets n'est pas appliquée d'une manière assez sévère en ce qui concerne les brevets étrangers. Une société intitulée *British Manufacturers' Protection Society* vient de se former en vue d'assurer, par une action commune, une protection plus complète aux industries britanniques contre les brevets étrangers lorsqu'on pourrait croire qu'ils tombent sous le coup de la section 27 de la nouvelle loi sur les brevets. Il paraîtrait qu'elle a déjà accordé un puissant appui à des personnes qui se sont adressées à elle.

SUÈDE

LE NOUVEAU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. Hjalmar Bënnich, dont nous avons annoncé la mort le mois dernier, vient d'être remplacé par M. Eugen O. J. Björklund à la direction générale de l'Office de la propriété industrielle.

M. Björklund a débuté au Ministère royal des chemins de fer. En dernier lieu, il était chef de service au Ministère de la Marine.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

118. *Le paiement de la seconde annuité pour un brevet italien déposé le 8 mai 1907 a-t-il pu être effectué valablement le 21 septembre 1908?*

D'après l'article 10, alinéa 2, de la loi italienne, la durée d'un brevet est de 15 ans au maximum, « en commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, de juin, de septembre ou de décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le brevet a été demandé ». Pour un brevet demandé le 8 mai 1907, la durée se compte, en conséquence, à partir du 30 juin suivant. Cette date détermine non seulement la durée de la protection légale, mais encore l'époque fixée pour le paiement des annuités. Cela paraît résulter à l'évidence du fait que la circulaire ministérielle du 31 octobre 1901 concernant la perception des taxes de brevets (*Prop. ind.*, 1902,

p. 20) parle de « l'échéance du paiement trimestriel ». D'autre part, l'article 58, n° 1, de la loi dispose qu'un brevet cesse d'être valide quand le paiement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué « dans les trois mois après le jour de l'échéance ». L'échéance du paiement de la deuxième annuité concernant le brevet dont il s'agit tombe, nous l'avons vu, sur le 30 juin 1908; en y ajoutant le délai de grâce de trois mois, on trouve que le dernier jour où l'annuité peut être valablement payée est le 30 septembre 1908, d'où il résulte que la taxe versée le 21 septembre 1908 l'a été en temps utile.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARKENSCHUTZ UND WETTBEWERB, publication mensuelle paraissant chez le Dr Walther Rothschild, Aschaffenburgstrasse, 4, Berlin-Wilmersdorf. Prix d'abonnement annuel 8 marks.

Cette revue, qui d'abord s'occupait uniquement des questions relatives aux marques, à la concurrence déloyale, aux brevets et aux dessins et modèles industriels, vient d'étendre son cadre de façon à y comprendre la propriété littéraire et artistique.

Elle est dirigée par MM. M. Wassermann et L. Wertheimer, avocats, l'un à Hambourg l'autre à Francfort-s.-M., et a pour collaborateurs réguliers MM. Allfeld, professeur de droit à Erlangen, Birkenbihl, conseiller à la Cour d'appel de Francfort-s.-M., Klöppel, docteur en droit et en philosophie, à Elberfeld, Lobe, conseiller à la Cour d'appel de Dresde. MM. Düringer et Könige, conseillers au Tribunal de l'Empire, se sont spécialement chargés de rendre compte d'une manière suivie de la jurisprudence de ce tribunal en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abon-

nement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 liras. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1907 ET 1908

Recettes

	1907	1908
Demandes de brevets	\$ 1,715,680. —	\$ 1,704,352. —
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 150,506. 61	» 153,543. 06
Enregistrement de transmissions	» 26,762. 74	» 27,712. 55
Abonnements à la Gazette officielle	» 11,128. 79	» 5,294. 06
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes	» 6,540. —	» 5,946. —
Total des recettes	\$ 1,910,618. 14	\$ 1,896,847. 67

Dépenses

Traitements	\$ 948,391. 02	\$ 1,073,297. 31
Bibliothèque	» 2,273. 19	» 1,705. 60
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 676. 55	» —. —
Fournitures de bureau	» 13,164. 97	» 12,201. 32
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 1,617. —	» 1,154. —
Photolithographie	» 147,097. 06	» 144,568. 54
Impression, reliure, Gazette officielle	» 486,316. 03	» 441,640. 61
Mobilier et tapis	» 15,861. 11	» 19,265. 44
Magasinage des modèles	» 15,583. 38	» 17,875. —
Divers	» 478. 05	» 595. 60
Total des dépenses	\$ 1,631,458. 36	\$ 1,712,303. 42
Recettes	\$ 1,910,618. 14	\$ 1,896,847. 67
Dépenses	» 1,631,458. 36	» 1,712,303. 42
Excédent des recettes	\$ 279,159. 78	\$ 184,544. 25

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 6,427,021. 86	\$ 6,706,181. 64
Excédent de recettes de l'année	» 279,159. 78	» 184,544. 25
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 6,706,181. 64	\$ 6,890,725. 89

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1907	1908
Nombre des demandes:		
de brevets d'invention	57,679	60,142
» » pour dessins	896	1,131
» redélivrances de brevets	187	202
Total	58,762	61,475
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,967	2,110
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	7,722	7,685
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,027	860
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés	403	312
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	5	13
» des appels interjetés	1,443	1,228
Total	12,567	12,208
Nombre total des demandes exigeant des recherches	18,540	16,144

	1907	1908
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	36,469	33,514
Nombre des brevets redélivrés	151	168
Total	36,620	33,682
Nombre des marques de fabrique enregistrées	7,878	5,191
» des étiquettes enregistrées	667	618
» des imprimés enregistrés	315	220
Total	8,860	6,029
Nombre des brevets expirés pendant l'année	25,322	22,328
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	5,541	6,502
Nombre des demandes de brevet accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	11,102	12,269
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	7,561	5,416

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1907	1908
États-Unis	32,603	29,800
Allemagne	1,182	1,013
Angleterre	868	734
Écosse	62	46
Irlande	22	15
Canada	536	444
Cap	7	2
Transvaal	33	30
Inde	5	3
Australie occidentale	7	10
Australie du Sud	4	8
Nouvelle-Galles-du-Sud	34	33
Nouvelle-Zélande	45	46
Queensland	6	9
Victoria	51	36
Autres possessions britanniques	17	20
Argentine (République)	12	3
Autriche-Hongrie	127	109
Belgique	58	59
Brésil	6	1
Chili	—	3
Chine	—	—
Cuba	21	9
Danemark	40	36
Égypte	—	3
Espagne	11	5
France	334	302
Guatemala	1	—
Haiti	2	—
Italie	48	49
Japon	9	9
Mexique	26	16
Norvège	15	24
Pays-Bas	23	23
Portugal	2	1
Russie	33	38
Suède	77	82
Suisse	121	106
Divers	21	11
Total	36,469	33,138